

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 195

35^e année

14 juillet 1992

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1918/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1919/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 1920/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil en ce qui concerne l'aide à la production de riz en Guyane 5
- * Règlement (CEE) n° 1921/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil 8
- * Règlement (CEE) n° 1922/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1633/84 portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 et déterminant les conditions du remboursement du *clawback* à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-38/90 et C-151/90 10
- * Règlement (CEE) n° 1923/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1799/76 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin 12
- * Règlement (CEE) n° 1924/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2349/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1637/91 fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière 13
- * Règlement (CEE) n° 1925/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, portant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, ajustement de l'aide d'adaptation et des aides complémentaires à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre 14

★ Règlement (CEE) n° 1926/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, fixant, pour la campagne 1992/1993, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches	15
★ Règlement (CEE) n° 1927/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, fixant pour la campagne 1992/1993, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas	17
★ Règlement (CEE) n° 1928/92 de la Commission, du 13 juillet 1992, fixant, pour la campagne 1992/1993, le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux	19
★ Règlement (CEE) n° 1929/92 du Conseil, du 10 juillet 1992, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, le tafia et l'arak originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (1992-1993)	21

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/369/CEE :

★ Décision de la Commission, du 24 juin 1992, modifiant l'annexe III de la directive 90/539/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir, en ce qui concerne les conditions relatives aux vaccinations des volailles	25
---	----

92/370/CEE :

★ Décision de la Commission, du 24 juin 1992, autorisant la République française et la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation de graines de minette qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil	27
--	----

92/371/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juin 1992, relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 1339/92	28
---	----

92/372/CEE :

★ Décision de la Commission, du 30 juin 1992, autorisant certains États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires de pays tiers, mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité CEE	29
--	----

92/373/CEE :

★ Décision de la Commission, du 2 juillet 1992, désignant le centre serveur <i>Animo</i>	31
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1790/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 182 du 2. 7. 1992.)	32
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1918/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 juillet 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	142,60 (*) (*)
0712 90 19	142,60 (*) (*)
1001 10 10	157,25 (*) (*) (*)
1001 10 90	157,25 (*) (*) (*)
1001 90 91	136,61
1001 90 99	136,61 (*)
1002 00 00	152,26 (*)
1003 00 10	123,47
1003 00 90	123,47 (*)
1004 00 10	107,70
1004 00 90	107,70
1005 10 90	142,60 (*) (*)
1005 90 00	142,60 (*) (*)
1007 00 90	150,34 (*)
1008 10 00	49,09 (*)
1008 20 00	100,14 (*)
1008 30 00	47,12 (*)
1008 90 10	(*)
1008 90 90	47,12
1101 00 00	204,25 (*) (*)
1102 10 00	226,17 (*)
1103 11 10	256,74 (*) (*)
1103 11 90	220,59 (*)

(*) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(*) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(*) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(*) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(*) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(*) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1919/92 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 juillet 1992;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
0709 90 60	0	0,71	0,71	0,51
0712 90 19	0	0,71	0,71	0,51
1001 10 10	0	0	0	1,80
1001 10 90	0	0	0	1,80
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,71	0,71	0,51
1005 90 00	0	0,71	0,71	0,51
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1920/92 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1992

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil en ce qui concerne l'aide à la production de riz en Guyane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3763/91 a institué une aide forfaitaire à l'hectare pour la production de riz en Guyane pendant les campagnes de commercialisation 1991/1992 à 1995/1996 ; qu'il dispose en outre que le montant de l'aide est fixé en prenant en compte notamment les coûts de préparation des sols ;

considérant que, pour répondre à l'objectif de développement de la culture du riz en Guyane, l'aide doit être versée pour des superficiesensemencées et récoltées ; que, à cet égard, il est raisonnable d'admettre que toute superficieensemencée et pour laquelle les travaux normaux de culture sont effectués sera récoltée ;

considérant que la culture du riz dans ce département d'outre-mer est subordonnée à l'accomplissement préalable d'importants travaux de préparation et d'amélioration des sols et en particulier de « pegassage » et d'évacuation des déblais ; que l'importance de ces travaux est variable en fonction des conditions naturelles et de la topographie du littoral guyanais ; que, conformément à la disposition précitée du règlement (CEE) n° 3763/91, il convient d'opérer une classification des superficies destinées à cette culture en fonction de l'importance des travaux à réaliser et de différencier le montant de l'aide à la production sur la base de cette classification ;

considérant qu'il convient de calculer le montant de l'aide sur la base des coûts effectifs de mise en culture des superficies déterminées dans le cadre du programme

élaboré régionalement ; qu'il convient par voie de conséquence de permettre aux autorités françaises compétentes d'effectuer le paiement de l'aide en fonction du déroulement des mises en culture ;

considérant que la configuration des superficies destinées à la culture du riz, en particulier l'homogénéité et la continuité des parcelles, ainsi que le nombre réduit des exploitations permettent d'envisager un contrôle sur la totalité des superficies mises en culture par les autorités compétentes ;

considérant qu'il est opportun de prévoir, d'une part, des mesures de dissuasion pour éviter des déclarations qui ne sont pas conformes à la réalité et, d'autre part, le maintien du droit à l'aide dans les cas de force majeure ainsi que de calamité naturelle ;

considérant que le moment de la réalisation du but économique de l'action est le fait générateur du taux de conversion agricole ; que ce but est atteint au moment de la récolte ; que, toutefois, devant la difficulté de déterminer dans chaque cas la date de la récolte, il convient de retenir comme date représentative pour la réalisation de cette récolte le premier jour de la campagne de commercialisation qui précède la déclaration valant demande de l'aide ;

considérant que, eu égard à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3763/91, les dispositions du présent règlement doivent être applicables à partir du 1^{er} janvier 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'aide forfaitaire à l'hectare pour la production de riz en Guyane, prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, est octroyée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

L'aide est octroyée par hectare de superficieensemencée et récoltée. Est considérée comme telle, toute superficie qui fait l'objet des travaux normaux de culture en vue de la production et sur laquelle le riz arrive dans la phase de maturation.

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Article 3

Pour l'application du présent régime d'aide, les superficiesensemencées et cultivées sont classées selon les catégories suivantes en fonction des conditions de la culture et en particulier de l'importance des travaux de préparation des sols :

- a) catégorie 1 : superficies sur lesquelles la culture du riz nécessite des travaux très importants du fait en particulier de l'épaisseur de la couche de « pegasse » impropre à la culture (épaisseur supérieure à 1 mètre) ;
- b) catégorie 2 : superficies nécessitant des travaux importants de préparation (épaisseur de la couche comprise entre 0,3 et 1 mètre) ;
- c) catégorie 3 : superficies ne nécessitant pas de travaux importants (épaisseur de la couche inférieure à 0,3 mètre).

Article 4

Le montant de l'aide est fixé pour la production de riz sur les superficies de :

- a) la catégorie 1 à : 1 052 écus par hectare ;
- b) la catégorie 2 à : 715 écus par hectare ;
- c) la catégorie 3 à : 348 écus par hectare.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 paragraphe 2, le montant de l'aide n'est versé qu'une fois pendant les campagnes 1991/1992 à 1995/1996 sur une même superficie cultivée.

Article 5

1. Les producteurs de riz désireux de bénéficier de l'aide présentent chaque année, avant une date déterminée par les autorités compétentes, une déclaration des superficiesensemencées et récoltées pour lesquelles l'aide est demandée qui comporte au minimum les indications mentionnées au paragraphe 2. Cette déclaration vaut demande d'aide.

2. La déclaration comporte :

- a) en ce qui concerne l'exploitant :
 - les nom et prénom,
 - l'adresse pour la correspondance ;
- b) en ce qui concerne les superficies :
 - la superficie totale des terresensemencées en riz et cultivées,
 - la ventilation de cette superficie selon les catégories définies à l'article 3,

- l'identification précise de chaque superficie par une référence cadastrale ou par une référence géographique au moyen de documents géographiques agréés par les autorités nationales compétentes,
- si toute la superficie n'est pasensemencée ou cultivée, l'identification par un croquis de l'emplacement des parcelles effectivement cultivées en riz.

Article 6

1. L'aide est versée avant le 31 décembre qui suit l'introduction de la déclaration visée à l'article 5.

2. L'État membre concerné est autorisé à prévoir le paiement du montant de l'aide déterminé en application de l'article 4 selon un calendrier arrêté en fonction d'une prévision des superficies mises en culture pendant les campagnes 1991/1992 à 1995/1996 conformément au tableau figurant à l'annexe.

Article 7

Au cas où la culture n'est pas arrivée jusqu'à la phase de maturation du produit, les autorités nationales compétentes peuvent admettre que les cas de force majeure ainsi que les calamités naturelles qui affectent de façon substantielle la superficie exploitée par le déclarant justifient le maintien du droit à l'aide.

Les cas de force majeure invoqués ou les calamités naturelles sont communiqués dans les cinq jours à compter de leur survenance à l'autorité compétente de l'État membre concerné. La preuve en est apportée dans un délai d'un mois à compter de ladite communication.

L'État membre concerné informe la Commission sans délai des cas qu'il reconnaît comme des cas de force majeure ou les calamités naturelles susceptibles de justifier le maintien du droit à l'aide.

Article 8

Le taux de conversion à utiliser pour le paiement de l'aide est le taux de conversion agricole applicable le 1^{er} septembre qui précède la présentation de la déclaration visée à l'article 5.

Article 9

1. Les autorités compétentes de l'État membre concerné prennent les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des demandes et leur conformité aux dispositions du règlement (CEE) n° 3763/91 ainsi que du présent règlement. Elles procèdent périodiquement aux contrôles administratifs et aux visites sur place nécessaires.

2. Les contrôles portent sur la totalité des superficies faisant l'objet d'une déclaration conformément à l'article 5.
3. Lorsque les contrôles suscitent des doutes sérieux sur l'exactitude d'une déclaration ou la conformité aux dispositions communautaires, aucun paiement n'est effectué, sauf dans les cas d'erreur matérielle manifestes, avant qu'une visite sur place n'ait établi l'exactitude de la demande ou la conformité précitée.
4. Lorsqu'il est établi que plus de 5 % des superficies ayant fait l'objet d'une déclaration ne satisfont pas aux conditions requises pour l'octroi de l'aide, l'exploitant perd le droit à l'aide et les autorités nationales en informent la Commission.

Article 10

Dans le cas où une aide a été indûment payée, les autorités compétentes procèdent à la récupération des montants versés majorés d'un intérêt courant à partir de la

date du paiement effectif de l'aide jusqu'à celle de son recouvrement effectif. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour des opérations de récupération analogues en droit national. L'aide recouvrée est versée aux organismes ou services payeurs et déduite par ces derniers des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 11

La France prend les modalités administratives nécessaires pour assurer la bonne application du présent règlement. Elle communique ces modalités à la Commission dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Échelonnement des paiements visés à l'article 6 paragraphe 2

Parcelles	1992	1993	1994	1995	1996
ha récolte 1992	26,00 %	21,60 %	19,50 %	16,50 %	16,40 %
ha récolte 1993		30,00 %	23,40 %	23,30 %	23,30 %
ha récolte 1994			40,00 %	30,00 %	30,00 %
ha récolte 1995				50,00 %	50,00 %
ha récolte 1996					100,00 %

RÈGLEMENT (CEE) N° 1921/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 818/92 du Conseil⁽³⁾, établissant, pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68, a fixé celle-ci à 2 082 885,740 tonnes; qu'il convient, pour les mêmes raisons, de répartir celle-ci sur les mêmes bases que pour la huitième période et de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2061/91⁽⁵⁾;

considérant que les États membres ont pu, en vertu de l'article 13 point 1 du règlement (CEE) n° 1546/88, remplacer la période de douze mois par une période de cinquante-deux semaines; lorsqu'il a été fait application de ladite disposition, la réglementation nationale a fixé le début et la fin des périodes d'application du régime du prélèvement supplémentaire à des dates différentes de celles du 1^{er} avril et du 31 mars; que le régime actuel devant expirer le 31 mars 1993, il convient de prévoir que la neuvième période, au sens des réglementations nationales concernées, s'étende jusqu'à cette date et de prendre les dispositions nécessaires pour pallier les conséquences qui résultent de l'allongement nécessaire de la neuvième période dans les États membres concernés;

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1546/88 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} quatrième alinéa phrase liminaire, les termes « Pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 » sont remplacés par les termes « Pour chacune des périodes allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 et du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993 ».
- 2) À l'article 13, le point 3 suivant est ajouté :
 - « 3) Lorsqu'il a été fait application du point 1, la neuvième période s'étend de la fin de la huitième période, au sens de la réglementation nationale concernée, jusqu'au 31 mars 1993. Les quantités commercialisées entre la fin de la période de 365 jours ou, selon le cas, de 364 jours, et le 31 mars 1993 sont imputées sur la fraction de la quantité globale garantie visée à l'article 5 *quater* paragraphe 3 point g) premier alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, augmentée des quantités visées à l'article 1^{er} quatrième alinéa, et de la quantité figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 857/84, qui correspond au nombre de jours supplémentaires que compte la neuvième période. »
- 3) À l'article 19, le paragraphe 6 suivant est ajouté :
 - « 6. Les États membres communiquent à la Commission avant le 1^{er} août 1992 les dispositions qu'ils ont, le cas échéant, arrêtées en vertu du point 3 de l'article 13. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 87.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 35.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1922/92 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1633/84 portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 et déterminant les conditions du remboursement du *clawback* à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-38/90 et C-151/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 5,

considérant que, dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-38/90 et C-151/90, la Cour de justice a déclaré non valables les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, en ce sens que, en prévoyant la perception par *clawback* d'un montant qui, dans la plupart des cas, ne correspond pas exactement à la prime à l'abattage effectivement accordée, la Commission a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 871/84⁽⁶⁾;

considérant que, en vertu de l'article 176 du traité CEE, la Commission est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice; qu'il est par conséquent nécessaire de garantir que, pour chaque produit, il y ait correspondance exacte entre le montant du *clawback* et le montant de la prime;

considérant qu'il convient, à la lumière dudit arrêt, de prévoir dans certains cas le remboursement de la part du montant perçu par *clawback*, pour chaque produit, dépassant le niveau de la prime versée;

considérant qu'il incombe aux négociants concernés de produire les preuves nécessaires à cette fin;

considérant que les difficultés qu'ils peuvent rencontrer en la matière rendent opportune l'application, à leur demande, d'un montant calculé à partir de la moyenne

des primes fixées pour la semaine de l'exportation et les trois semaines précédentes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une sanction si un opérateur n'effectue pas son choix entre les deux options et ne produit pas les preuves nécessaires;

considérant qu'il convient d'énoncer que les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent retenir la caution constituée avant l'entrée en vigueur du présent règlement tant que le montant du *clawback* n'a pas été déterminé et versé;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Pour le Royaume-Uni, le montant du *clawback* à percevoir à la sortie de la région 1 des produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, conformément à l'article 24 paragraphe 5 de ce même règlement, est équivalent à celui de la prime fixée conformément à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement et effectivement accordée pour les mêmes produits soumis au *clawback* précité.

À la demande du négociant, le *clawback* est fixé à un montant égal à la moyenne des primes fixées pour la semaine de sortie des produits et les trois semaines précédentes.

Les négociants indiquent, dans les vingt-huit jours suivant la notification par les autorités compétentes du Royaume-Uni, l'option sur la base de laquelle ils ont l'intention de procéder. L'option retenue s'applique à l'intégralité du *clawback* auquel le négociant est assujéti.

Dans le cas de la première option, le négociant fournit simultanément des preuves satisfaisantes pour les autorités compétentes du Royaume-Uni du montant de la prime effectivement accordée pour les produits soumis audit *clawback*. Le délai d'administration de la preuve est étendu de soixante jours par lesdites autorités.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.

Dans le cas de la seconde option, les autorités compétentes du Royaume-Uni notifient aux négociants le montant du *clawback* calculé conformément au deuxième alinéa.

Si l'option retenue n'est pas indiquée dans les vingt-huit jours ou si, dans le cas de la première option, les preuves ne sont pas administrées dans le délai supplémentaire de soixante jours, la caution reste acquise dans son intégralité. »

2) Au paragraphe 2 :

- « règlement (CEE) n° 1837/80 » est remplacé par « règlement (CEE) n° 3013/90 »,
- « région 5 » est remplacé par « région 1 »,
- l'alinéa suivant est ajouté :
« Dans l'attente de la détermination et du versement du montant dû conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent conserver toute caution déjà constituée. Ces cautions peuvent rester acquises dans les circonstances définies au paragraphe 1 sixième alinéa. »

Article 2

1. Les autorités nationales compétentes remboursent, dans les délais et selon la procédure prévus par la législation nationale en la matière, la différence entre le *clawback* payé et le montant de la prime fixée conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84 effectivement reçu pour les mêmes produits, aux négociants ou à leurs mandataires qui, avant l'arrêt rendu le 10 mars 1992 par la Cour de justice dans les affaires jointes C-38/90 et C-151/90, avaient entamé une procédure ou déposé une plainte équivalente, conformément aux dispositions de la législation nationale applicable, contre la méthode de calcul du montant du *clawback* visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement précité.

À la demande du négociant, le remboursement peut également porter sur la différence entre le *clawback* effectivement payé et le montant moyen des primes fixées pour la semaine de sortie des produits et les trois semaines précédentes.

2. Avant le 30 novembre 1992, les personnes visées au paragraphe 1 communiquent aux autorités compétentes du Royaume-Uni :

- la date à partir de laquelle leur demande est faite,
- le montant du *clawback* payé à compter de cette date jusqu'au 10 mars 1992
et
- à moins qu'ils aient émis une demande au titre du paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de la prime effectivement reçu pour les mêmes produits soumis audit *clawback*,

et produisent des preuves satisfaisantes pour les autorités compétentes du Royaume-Uni étayant les informations précitées.

3. Avant le 31 décembre 1992, les autorités compétentes du Royaume-Uni communiquent à la Commission le nombre de demandes de remboursement présentées en vertu du paragraphe 1 et fournissent pour chaque cas des informations détaillées sur la période concernée et le montant du remboursement demandé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à toutes les situations dans lesquelles, à la date du 10 mars 1992, le *clawback* n'a pas encore été payé ou dans lesquelles la procédure ou une plainte équivalente visée à l'article 2 a été entamée ou déposée conformément aux dispositions de la législation nationale applicable.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1923/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1799/76 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4003/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,considérant que l'article 8 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3633/91 ⁽⁴⁾ prévoit notamment que le contrôle des déclarations des superficies ensemencées comprend un mesurage des superficies en cause ; que, dans le cas où cette déclaration est assortie d'un document permettant de déterminer correctement la superficie concernée sans mesurage, il y a lieu, dans un souci de simplification administrative, de supprimer l'obligation de mesurer cette superficie pour les contrôles effectués au titre des prochaines campagnes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 8 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1799/76, l'alinéa suivant est ajouté.

« Toutefois, le mesurage n'est pas obligatoire si le contrôle du document visé à l'article 8 paragraphe 3 ou si la comparaison systématique de la superficie déclarée avec les données historiques pertinentes disponibles permettent de déterminer correctement et sans ambiguïté la superficie concernée. Le procès-verbal d'inspection doit en faire mention et indiquer la superficie concernée. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux contrôles effectués au titre de la campagne 1992/1993 et suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1924/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2349/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1637/91 fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Le règlement (CEE) n° 2349/91 est modifié comme suit.

1) L'article 7 *bis* suivant est inséré :

« Article 7 bis

Dans le cas visé à l'article 2 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1637/91, la date prévue à :

- l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1992,
- l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1992,
- l'article 6 paragraphe 1 est remplacée par celle du 30 septembre 1992. »

vu le règlement (CEE) n° 1637/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1188/92 ⁽²⁾,

2) À l'article 9 troisième tiret, « avant le 1^{er} avril 1992 » est remplacé par « avant le 1^{er} avril 1992 ou, dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 5 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1637/91, le 31 décembre 1992 au plus tard ».

considérant que, à la suite de la modification du règlement (CEE) n° 1637/91 par le règlement (CEE) n° 1188/92, il est nécessaire d'adapter en conséquence les modalités concernées du règlement (CEE) n° 2349/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3024/91 ⁽⁴⁾;

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 2. 8. 1991, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 17. 10. 1991, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1925/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

portant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, ajustement de l'aide d'adaptation et des aides complémentaires à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 septième tiret,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *ter* du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, il est octroyé à titre de mesure d'intervention une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel dans la Communauté de 0,08 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc; que, aux termes de ces mêmes dispositions, une aide complémentaire égale à ce montant est octroyée pendant cette même période au raffinage de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer ainsi qu'au raffinage des quantités de sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficiant de l'aide au raffinage en application de l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 et conformément au règlement (CEE) n° 3695/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *ter* quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que l'aide d'adaptation ainsi que l'aide complémentaire précitées peuvent être ajustées, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu en particulier du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci; que le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1799/92 de la Commission ⁽⁴⁾ à 2,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce montant est identique à celui applicable pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, de l'ajustement de l'aide en cause déjà intervenu pour les campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992, afin de neutraliser les effets des réductions successives antérieures, des cotisations de stockage sur la marge de raffinage;

considérant que ces dispositions doivent s'appliquer dès le début de la campagne de commercialisation 1992/1993, à savoir, le 1^{er} juillet 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation et celui de l'aide complémentaire visés respectivement à l'article 9 paragraphe 4 *ter* deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, à 1,58 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Pour la même campagne de commercialisation, le montant visé au premier alinéa est également octroyé, en tant qu'aide complémentaire, au raffinage de la quantité de sucre brut de betterave visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3695/91.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 2. 7. 1992, p. 80.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1926/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

fixant, pour la campagne 1992/1993, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figues sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figues sèches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90⁽⁴⁾, fixe les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 dispose que le prix minimal à payer aux producteurs pour les figues sèches non transformées est majoré chaque mois, pendant une période déterminée de la campagne, d'un montant correspondant aux coûts de stockage ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour la fixation de ce montant, des frais techniques de stockage et des charges d'intérêt ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 énonce les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il convient de tenir compte, notamment, de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

Article premier

Pour la campagne 1992/1993 :

a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les figues sèches non transformées de la catégorie C
et

b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les figues sèches de la catégorie C

sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le montant, dont le prix minimal des figues sèches non transformées est majoré le premier jour de chaque mois de septembre à juin, est fixé à 0,8434 écu par 100 kilogrammes net de la catégorie C.

Pour les autres catégories, ce montant est multiplié par le coefficient applicable au prix minimal, indiqué à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/89⁽⁶⁾.

Article 3

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 20. 6. 1984, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1989, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus / 100 kg net, départ producteur
Figues sèches non transformées de la catégorie C	67,535

Aide à la production

Produit	en écus/100 kg net
Figues sèches de la catégorie C	30,386

RÈGLEMENT (CEE) N° 1927/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

fixant pour la campagne 1992/1993, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77, le prix minimal à payer aux producteurs est calculé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne précédente et de l'évolution des coûts dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'article 5 dudit règlement définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il est nécessaire notamment de prendre en considération l'aide fixée pour la campagne précédente, modifiée pour tenir compte des variations du prix minimal à payer aux producteurs ainsi que du prix pratiqué dans les pays tiers et, si nécessaire, des coûts de transformation fixés sur base forfaitaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1992/1993 :

- a) le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77 ;
- b) le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas, visé à l'article 5 dudit règlement,

sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus/100 kg en poids net, départ producteur
Ananas destinés à la fabrication de conserves d'ananas	31,586

Aide à la production

Produit	en écus/100 kg en poids net
Conserves d'ananas	104,726

RÈGLEMENT (CEE) N° 1928/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

fixant, pour la campagne 1992/1993, le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90⁽⁴⁾, fixe les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86, définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production; qu'il convient de tenir compte notamment de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui des principaux pays tiers concurrents;

considérant que, conformément aux articles 118 et 304 de l'acte d'adhésion, l'aide à la production et le prix minimal communs sont applicables en Espagne et au Portugal à partir de la campagne 1992/1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Pour la campagne 1992/1993:

- a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les prunes séchées dérivées de prunes d'ente;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les pruneaux pouvant être offerts à la consommation humaine

sont fixés à l'annexe.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été versé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

*ANNEXE***Prix minimal à payer aux producteurs**

Produit	en écus/100 kg net, départ producteur
Prunes d'ente de la catégorie de taille correspondant à 66 fruits pour 500 grammes	158,403

Aide à la production

Produit	en écus/100 kg net pour produits obtenus à partir de matières premières
Pruneaux provenant des prunes d'ente, de la catégorie de taille correspondant à 66 fruits pour 500 grammes	66,570

RÈGLEMENT (CEE) N° 1929/92 DU CONSEIL**du 10 juillet 1992****portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, le tafia et l'arak originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (1992-1993)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la quatrième convention ACP-CEE⁽¹⁾ est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ;

considérant que le protocole n° 6 de ladite convention prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits relevant des codes NC 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 et 2208 90 19 et originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ; que la Communauté fixe chaque année, jusqu'au 31 décembre 1993, les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des États ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées, jusqu'au 31 décembre 1992, d'un taux de croissance annuel de 37 % sur le marché du Royaume-Uni et de 27 % sur les autres marchés de la Communauté ;

considérant que, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1820/87 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'application de la décision n° 2/87 du conseil des ministres ACP-CEE relative à la mise en application anticipée du protocole à la troisième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes⁽²⁾, des dispositions particulières sont prévues jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les droits contingentaires à appliquer par ces deux États membres ; que, à partir du 1^{er} janvier 1993, ces deux États membres appliquent le droit contingentaire figurant à l'article 1^{er} ; que, en raison des particularités inhérentes au marché du rhum, la période contingentaire s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin ;

considérant que, eu égard aux niveaux atteints par les importations des produits en question dans la Communauté et dans les États membres au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques

sont disponibles, le volume du contingent tarifaire annuel pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993 doit être fixé à 214 268 hectolitres d'alcool pur ;

considérant que ce volume est calculé sur la base de l'année de référence 1991, soit pour un montant de 184 402 hectolitres d'alcool pur, mais qu'il convient, pour des raisons inhérentes au marché du rhum, de prendre comme base de calcul pour l'application des taux de croissance spécifiques applicables jusqu'au 31 décembre 1992 le seul second semestre de 1991, soit 104 111 hectolitres d'alcool pur, dont 17 562 hectolitres d'alcool pur ont été importés par le Royaume-Uni et 86 549 hectolitres d'alcool pur par les autres États membres ; qu'ainsi, pour le second semestre de 1992, le volume contingentaire doit être fixé à 133 977 hectolitres d'alcool pur ;

considérant qu'il convient de ne pas augmenter le volume contingentaire calculé pour le premier semestre de 1993, en le fixant au même montant que celui de la dernière période contingentaire correspondante dont les statistiques sont disponibles, à savoir le premier semestre de 1991, soit 80 291 hectolitres d'alcool pur ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ;

considérant que, d'après la jurisprudence de la Cour de justice, il est illicite de répartir les contingents communautaires entre les États membres, à moins que des circonstances impérieuses de caractère administratif, technique ou économique n'empêchent d'agir autrement ; que, en outre, il y a lieu, dans les cas où une répartition de contingents est décidée, de prévoir un mécanisme permettant de protéger l'intégrité du tarif douanier commun ;

considérant que les difficultés économiques qui pourraient résulter, pour les départements d'outre-mer (DOM), de la modification brusque du système relatif à l'importation du rhum originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) constituent des circonstances contraignantes qui justifient le maintien temporaire et partiel de ce système ; que, cependant, il convient de s'acheminer vers l'abandon du système de la répartition du contingent en quotes-parts nationales, qui ne saurait se justifier qu'à titre transitoire et qui devra disparaître en tout état de cause à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 1.

considérant que, dans ces conditions, il est opportun d'augmenter le volume de la réserve communautaire à 80 %, avec un système de transfert automatique des quotes-parts des États membres vers cette réserve dès que celle-ci a été utilisée à concurrence de 80 % ; que dans ladite réserve seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées aux États membres lors de la répartition du volume contingentaire, et qui, au 1^{er} janvier 1993, ne seraient pas utilisés ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit.

(en hectolitres d'alcool pur)

États membres	1989	1990	1991
Benelux	7 621	9 339	13 229
Danemark	1 748	2 404	1 602
Allemagne	48 591	50 451	62 242
Grèce	586	5 699	6 014
Espagne	156	9 514	22 916
France	19	—	—
Irlande	2 973	2 282	2 783
Italie	431	54	9 947
Portugal	—	—	124
Royaume-Uni	83 773	70 436	65 545
Total	145 898	150 179	184 402

considérant que, compte tenu de ces éléments ainsi que de l'évolution prévisible du marché des produits en question et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux	6,30
Danemark	1,20
Allemagne	33,56
Grèce	2,55
Espagne	6,80
France	—
Irlande	1,68
Italie	2,18
Portugal	—
Royaume-Uni	45,73 ;

considérant qu'il convient de prévoir un mécanisme permettant d'empêcher, lorsque le contingent communautaire n'est pas épuisé, que des marchandises puissent être importées dans un État membre qui a épuisé sa quote-part seulement après application intégrale des droits de douane, ou après avoir été déviées vers un autre État membre dont la quote-part n'est pas encore épuisée ; que, dans ces conditions, si, au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992, la réserve communautaire vient à être presque totalement utilisée, il est opportun que les États membres reversent à ladite réserve la totalité de la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures propres à assurer l'application du protocole n° 6 dans des conditions qui permettent le développemet des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} juillet 1992 et jusqu'au 30 juin 1993, les produits désignés ci-après et originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (hl d'alcool pur)	Droit contingentaire
09.1605	2208 40 10 2208 40 90 2208 90 11 2208 90 19	Rhum, tafia et arak	214 268	Exemption

2. Dans la limite de ce contingent et jusqu'au 31 décembre 1992, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément à l'acte d'adhésion de 1985 et au règlement (CEE) n° 1820/87. Le droit de douane figurant au paragraphe 1 est applicable par ces deux États membres dès le 1^{er} janvier 1993.

Article 2

1. À partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 1992, le contingent tarifaire indiqué à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche, d'un montant de 42 853 hectolitres d'alcool pur, est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 4, sont valables jusqu'au 31 décembre 1992 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en hectolitres d'alcool pur)
Benelux	2 699
Danemark	514
Allemagne	14 382
Grèce	1 092
Espagne	2 914
France	—
Irlande	720
Italie	935
Portugal	—
Royaume-Uni	19 593.

3. La deuxième tranche portant sur une quantité de 171 415 hectolitres d'alcool pur constitue la réserve communautaire.

4. Si des produits de l'espèce sont présentés dans les autres États membres à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique acceptée par les services douaniers, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondante, dans les conditions énoncées à l'article 3.

5. Sans préjudice de l'article 4, les États membres visés au paragraphe 2 reversent immédiatement à la réserve les quantités de leurs quotes-parts qui leur ont été attribuées lors de la répartition du volume contingentaire et qui, au 1^{er} janvier 1993, n'auraient pas été utilisées.

Article 3

Lorsque la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, est utilisée entièrement, les dispositions suivantes sont applicables.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ces besoins sur la réserve indiquée à l'article 2 paragraphe 3.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises sans retard à la Commission.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans la réserve.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible de la réserve, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Dès que la réserve telle que définie à l'article 2 paragraphe 3 est épuisée à concurrence d'au moins 80 %, la Commission le notifie aux États membres.

Elle notifie également dans ce cas la date à partir de laquelle les tirages sur la réserve communautaire doivent être effectués selon l'article 3 si ces dispositions ne sont pas déjà d'application.

Dans un délai fixé par la Commission à compter de la date visée au deuxième alinéa, les États membres sont tenus de reverser à la réserve la totalité de leur quote-part initiale, qui à cette date n'aurait pas été utilisée.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes aux États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres du volume de cette réserve après les versements effectués en application de l'article 4.

Article 6

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 3705/90 du Conseil, du 18 décembre 1990, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la quatrième convention ACP-CEE ⁽¹⁾ est applicable aux produits visés par le présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1992

modifiant l'annexe III de la directive 90/539/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir, en ce qui concerne les conditions relatives aux vaccinations des volailles

(92/369/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/496/CEE⁽²⁾, et notamment son article 34,

considérant que l'annexe III de la directive 90/539/CEE dispose actuellement en particulier que les volailles destinées aux échanges intracommunautaires doivent être vaccinées avec des vaccins conformes aux exigences de la *Pharmacopée européenne*;

considérant que les monographies de la *Pharmacopée européenne* ne sont pas disponibles pour de nombreux vaccins pour volaille utilisés actuellement dans les États membres;

considérant qu'il est souhaitable de modifier ladite annexe en vue d'autoriser l'utilisation de vaccins qui ne figurent pas nécessairement dans des monographies de la *Pharmacopée européenne*;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe III de la directive 90/539/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

*ANNEXE**• ANNEXE III***CONDITIONS RELATIVES AUX VACCINATIONS DE VOLAILLES**

1. En cas de vaccination des volailles ou des troupeaux d'origine des œufs à couvrir, les vaccins utilisés doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente de l'État membre où ils sont utilisés.
 2. Les critères d'utilisation des vaccins dans le cadre des programmes de vaccination de routine contre la maladie de Newcastle peuvent être déterminés par la Commission. »
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1992

autorisant la République française et la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation de graines de minette qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(92/370/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/19/CEE⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées »⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 2 bis,

vu la demande introduite par la République française et la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, en 1991, en France et en Allemagne, la production de semences de minette satisfaisant aux exigences de la directive 66/401/CEE s'est avérée insuffisante pour répondre aux besoins de ces pays ;

considérant qu'il n'est pas possible de répondre à la demande au moyen de semences de ladite espèce provenant d'autres États membres ou de pays tiers et satisfaisant à toutes les exigences de la directive 66/401/CEE ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la France et la république fédérale d'Allemagne à permettre, jusqu'au 31 août 1992, la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée qui ne satisfont pas aux exigences de ladite directive ;

considérant, par ailleurs, qu'il convient d'autoriser d'autres États membres qui sont en mesure de fournir à la France et à la république fédérale d'Allemagne des semences de l'espèce en question ne satisfaisant pas aux exigences de ladite directive, à admettre la commercialisation de telles semences, à condition que ces semences soient destinées à la France et à la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plantes agricoles, horticoles et forestières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République française est autorisée à permettre, jusqu'au 31 août 1992, la commercialisation sur son territoire d'une quantité maximale de 25 tonnes de semences commerciales de minette (*Medicago lupulina* L.). L'étiquette officielle doit porter la mention « Destinées exclusivement à la France ».

2. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à permettre, jusqu'au 31 août 1992, la commercialisation sur son territoire d'une quantité maximale de 100 tonnes de semences commerciales de minette (*Medicago lupulina* L.). L'étiquette officielle doit porter la mention « Destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, aux conditions fixées par l'article 1^{er}, la commercialisation sur leur territoire d'une quantité totale de 125 tonnes de semences commerciales de minette (*Medicago lupulina* L.), pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la France ou à la république fédérale d'Allemagne. L'étiquette officielle doit porter la mention « Destinées exclusivement à la France » ou « Destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne » selon le cas.

Article 3

Les États membres notifient à la Commission, avant le 31 octobre 1992, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire en application de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 104 du 22. 4. 1992, p. 61.

(3) JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 21.

(4) JO n° L 203 du 26. 7. 1991, p. 108.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 1339/92

(92/371/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1339/92 de la Commission ⁽⁶⁾ porte ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal

d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à donner suite aux adjudications ;

considérant que le comité de gestion « ovins-caprins » n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 1339/92 le montant de l'aide visé à l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90 est fixé comme suit : 1 200 écus par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1992

autorisant certains États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires de pays tiers, mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité CEE

(Les textes en langues espagnole et italienne sont les seuls faisant foi.)

(92/372/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que les États membres ne peuvent instaurer une surveillance intracommunautaire des importations visée par la décision 87/433/CEE qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, par ses décisions 92/15/CEE ⁽²⁾ et suivantes, la Commission a autorisé les États membres à instaurer une telle surveillance ;

considérant que la presque totalité de ces décisions vient à échéance le 30 juin 1992 ;

considérant que certains États membres ont introduit auprès de la Commission des demandes afin d'obtenir l'autorisation de maintenir en vigueur certaines mesures de surveillance et d'instaurer de nouveaux contrôles non visés par les précédentes décisions ;

considérant que la Commission a procédé à un examen approfondi cas par cas de ces demandes sur la base de critères arrêtés par la décision 87/433/CEE en tenant compte du plan d'action que la Communauté s'est donné pour la réalisation du marché unique à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que ces critères doivent être appliqués de façon stricte en raison de la proximité de cette échéance et du caractère dérogatoire au principe de la libre circula-

tion des marchandises des mesures de surveillance intracommunautaires ;

considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'autorisation à instaurer des mesures de surveillance intracommunautaires à un nombre restreint de cas où il existe des risques réels que des détournements de trafic ne se développent massivement et soient susceptibles de causer des difficultés graves aux secteurs concernés ;

considérant que, dans ces conditions, il convient dès lors d'autoriser les États membres à soumettre à une surveillance intracommunautaire les importations des produits visés en annexe jusqu'au 31 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres mentionnés dans l'annexe sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder, jusqu'au 31 décembre 1992, à une surveillance intracommunautaire des importations visées dans ladite annexe, conformément à la décision 87/433/CEE.

Article 2

Le royaume d'Espagne et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 8 du 14. 1. 1992, p. 17.

ANNEXE

ESPAGNE

Autres produits

Code NC (1992)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Chine
ex 8702	Véhicules automobiles tout terrain pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	États indépendants issus de l'ancienne Union soviétique ⁽¹⁾
ex 8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles tout terrain principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course	
ex 8704	Véhicules automobiles tout terrain pour le transport de marchandises	
8711 10 00 8711 20 10 8711 20 91 8711 20 99 ex 8711 30 00 ex 8711 90 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; d'une cylindrée n'excédant pas 380 cm ³ ; side-cars Autres motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars	Japon

(¹) Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghistan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine.

ITALIE

Autres produits

Code NC (1992)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
ex 8704 21 31 ex 8704 21 39 ex 8704 21 91 ex 8704 21 99 ex 8704 31 31 ex 8704 31 39 ex 8704 31 91 ex 8704 31 99	Véhicules automobiles autres que tout terrain pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximale n'excédant pas 5 t	Japon

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1992

désignant le centre serveur *Animo*

(92/373/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/628/CEE⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 3,

considérant que la Commission a adopté, le 19 juillet 1991, la décision 91/398/CEE⁽³⁾ relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (*Animo*);

considérant que, afin d'assurer le fonctionnement du réseau informatisé *Animo*, il importe de prévoir l'utilisation d'un centre serveur commun; que, à cette fin, la Commission a adopté la décision 91/638/CEE, du 3 décembre 1991, relative à la désignation d'un centre serveur commun au réseau informatisé *Animo*⁽⁴⁾;

considérant que le centre serveur de la société Eurokom répond à l'ensemble des prescriptions techniques visées à l'annexe de la décision 91/638/CEE et offre toutes les garanties nécessaires au bon fonctionnement du réseau *Animo* pour le 1^{er} juillet 1992;

considérant que, si nécessaire, les modalités de la collaboration entre ce centre serveur, la Commission et les États membres seront fixées ultérieurement, conformément à la procédure visée à l'article 20 paragraphe 3 de la directive 90/425/CEE;

considérant que, en tenant compte des informations fournies par la société désignée concernant notamment les aspects techniques et financiers, la présente décision sera revue aussi vite que possible dans l'hypothèse où, à cet égard, des difficultés se présenteraient lors de la mise en place des conditions réelles;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le centre serveur de la société Eurokom, avenue de la Joyeuse Entrée 1, B-1050 Bruxelles, est désigné comme centre serveur commun au réseau informatisé *Animo*.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

(²) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

(³) JO n° L 221 du 9. 8. 1991, p. 30.

(⁴) JO n° L 343 du 13. 12. 1991, p. 48.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1790/92 de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 182 du 2 juillet 1992.)

Page 64 à l'annexe, en regard du code NC 0207 39 45 dans la colonne « Montant des prélèvements » :

au lieu de : • 56,68 (*) •,

lire : • 54,68 (*) •.
